



Commune de Saint Nazaire sur Charente
Procès-verbal
Conseil Municipal du 12 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le douze décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Saint-Nazaire-sur-Charente, légalement convoqué le huit décembre deux mille vingt-deux, s'est réuni en mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Sylvain GAURIER, Maire.

Convocation envoyée le : 08/12/2022, affichée et publiée par voie électronique le : 08/12/2022

Membres en exercice : 15

Quorum : 8

Membres présents : 8

Membres votants : 10

Secrétaire de séance : Chloé ROBIN

Procès verbal approuvé le : 06/02/2023

Publié par voie électronique le : 07/02/2023

<i>Conseillers Municipaux</i>	<i>Présent</i>	<i>Absent</i>	<i>Procuration donnée à</i>
GAURIER Sylvain	X		
MOSTAFA Samy	X		
JOLY Huguette		X	Samy MOSTAFA
COUTEAU Gaël		X	
PROUST Dominique	X		
SIMONNET Marie-Louise	X		
GAUDRY Pascal		X	
LALANNE LE PRIOL Christophe		X	Sylvain GAURIER
MARTIN Philippe	X		
CARTEAU Valérie	X		
PIPEROL Yasmine		X	
ROBIN Chloé	X		
BARTHELEMY Valérie		X	
TRANQUARD Antony		X	
NOCQUET Hervé	X		
Total	8	7	2

La séance débute à 18h24.

La condition de quorum étant remplie, Chloé ROBIN est désignée comme secrétaire de séance.

Monsieur le Maire informe l'assemblée du retrait du point 11 de l'ordre du jour car finalement sans objet compte tenu de l'analyse en cours des offres reçues, le conseil municipal ayant donné délégation au Maire pour les marchés publics inférieurs à 40 000 euros HT.

ORDRE DU JOUR

- ❖ **Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 17 octobre 2022**
- ❖ **Rapport sur les décisions municipales du Maire prises par délégation du Conseil Municipal**
- ❖ **Affaires mises en délibération :**
 1. **DOMAINE ET PATRIMOINE - Voirie -** Transfert en propriété de la voie communale VC12 Lieudit «Le Pontet» dans le domaine public communal
 2. **ADMINISTRATION GENERALE –** Convention d'assistance technique générale proposée par le Syndicat départemental de la voirie
 3. **ACTION SOCIALE –** Attribution d'une aide remboursable
 4. **PERSONNEL –** Organisation des services – Relocalisation de l'agence postale communale
 5. **FINANCES –** Convention de financement avec la Fondation du Patrimoine pour la restauration de l'église de Saint-Nazaire-sur-Charente
 6. **FINANCES –** Tarifs communaux au 1^{er} janvier 2023
 7. **FINANCES –** Prise de participation au capital de la Société Publique Locale départementale (SPL)

8. DISPOSITIONS ORGANIQUES – Désignation d'un représentant au sein de l'assemblée générale et d'un délégué au sein de l'assemblée spéciale de la SPL départementale
9. FINANCES – Amortissements des subventions d'équipement versées dans le cadre de l'opération programmée de l'amélioration de l'habitat renforcement urbain (OPAH RU)
10. FINANCES – Budget principal – Décision modificative n°5 du budget primitif
- ~~11. COMMANDE PUBLIQUE – Assistance à maîtrise d'ouvrage pour les études de faisabilité en vue de la reconstruction de la passerelle d'accès à la Fontaine Royale de Lupin~~

❖ **Questions diverses**

- Modalité de versement de la contribution de la commune au SEJI
- Plan communal de sauvegarde
- Désignation d'un conseiller référent sécurité civile
- Mise à disposition par la LPO de nichoirs à faucons crécerelle

Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 17 octobre 2022

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

Rapport sur les décisions municipales prises par délégations du Conseil Municipal au Maire

01/12/2022	2212101	FINANCES	Demande d'aide financière auprès du Département de la Charente-Maritime au titre du fonds de revitalisation pour les travaux de rénovation de la toiture de la salle des associations.
------------	---------	----------	--

Délibération n°2212102

DOMAINE ET PATRIMOINE - Voirie – Transfert en propriété de la voie communale n° VC12 Lieudit « Le Pontet » dans le domaine public communal

Sur la proposition de son Président de Séance,

Vu l'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu les articles L 141-1 à L 141-13 du Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté n°05-507 du Président du Conseil Général en date du 13 décembre 2005 portant mise à jour sur les communes de Soubise et Saint-Nazaire-sur-Charente du tableau de classement-déclassement de la route départementale n°125,

Vu le tableau de classement de la voirie communale,

Considérant que les emprises du domaine public routier de la voie n°VC12 lieudit « Le Pontet » initialement départementales, sous l'appellation route départementale n°125 (du PR 6.785 au PR 6.880), ont déjà fait l'objet d'un arrêté de déclassement pour un classement en voirie communale, selon l'arrêté du Président du Conseil Départemental en date du 13 décembre 2005,

Considérant que lesdits arrêtés ont emporté transfert de gestion du domaine public routier, sans emporter transfert de propriété, et ce depuis de nombreuses années,

Considérant que la commune assure l'entretien de cette voie, ainsi que la totalité des pouvoirs de police y afférents,

Considérant la sollicitation du Conseil Départemental par courrier du 03/10/2022 aux fins de d'inviter le Conseil Municipal à approuver le transfert de propriété de la voie communale VC12 lieudit Le Pontet,

Considérant que ce transfert n'occasionnera aucun frais pour la commune,

Considérant la délibération concordante du Département de la Charente-Maritime actant le transfert de propriété du domaine public routier départemental au domaine public routier communal, à l'effet de faire concorder le fait et le droit,

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit de la voie qui contourne l'aire de pique-nique lieu dit Le Pontet (pour partie avec Soubise) qui avait été déclassée du domaine routier départemental pour 120 ml en 2005 à l'occasion du classement en route départementale de la nouvelle portion de la route (voie actuelle). La VC12 figure déjà à notre tableau de classement de la voirie communale du fait d'un arrêté départemental de 2005 et d'une délibération du Conseil Municipal de 2003.

Il ne s'agit donc que d'une régularisation sans incidence financière : jusqu'à ce jour seul un transfert de gestion avait été acté ; le Département demande le transfert de propriété par délibération du Conseil Municipal, la voie est en principe déjà entretenue par nos services.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal
Votants : 10 Pour : 10 Contre : Abstention :

ARTICLE 1 : APPROUVE le transfert de propriété de la voie VC12 lieudit « Le Pontet » affectée à la voirie communale, sans changement de domanialité ni d'affectation.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire à signer tous documents liés à ce transfert de propriété.

Délibération n°2212103

ADMINISTRATION GENERALE – Convention d'assistance technique générale proposée par le Syndicat départemental de la voirie

Sur la proposition de son Président de Séance,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 15/10/2018 prise pour renouvellement de la convention d'assistance technique générale avec le Syndicat départemental de la voirie du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2022,

Considérant que le Syndicat Départemental de la Voirie propose une mission d'Assistance Technique Générale aux communes consistant en :

- Une assistance technique et administrative auprès des services municipaux,
- La production d'un diagnostic de voirie recensant les aspects géométriques de la voirie communale, son état structurel, la présence d'ouvrage d'art ainsi qu'une estimation par ratios du coût du maintien de la voirie en bon état de service.

Mission d'assistance technique

Monsieur le Maire expose que la mission d'assistance permet aux collectivités adhérentes de bénéficier de conseils dans les domaines suivants :

- Conseils sur les techniques de réparation,
- Conseils techniques sur les différentes prestations proposées (signalisation verticale, horizontale, mise en place de radars pédagogiques ...),
- Conseil sur la gestion du réseau,
- Conseil juridique sur la gestion du domaine public,
- Conseil sur les classements, déclassements, cessions...,
- Conseil concernant les conditions juridiques et système de redevance pour occupation du domaine public, servitudes de passage, gestion des chemins ruraux (droits et obligations, récupération de voies),
- Conseil en cas de dégradation (si dommage anormal par un usager) et entretien des voies,
- Conseil concernant la définition des limites d'agglomération,
- Conseil sur l'utilisation des pouvoirs de police du Maire dans le cadre de la circulation, du stationnement...,
- Conseil sur la gestion et le transfert des biens de sections de commune,
- Conseil sur les droits et obligations des riverains (gestion des eaux de ruissellement notamment, élagage...),
- Conseil concernant l'élaboration du règlement de voirie,
- Assistance administrative (aspect subventions, marchés publics...).

La mission est assurée moyennant un forfait annuel de 300 euros

Diagnostic de voirie

Monsieur le Maire indique que la production du diagnostic de voirie est quant à lui, produit à minima une fois dans le courant de la période quadriennale débutant à compter du 1er Janvier 2023.

Le diagnostic comprend :

- La visite exhaustive du réseau (hors relevés à grand rendement) comprenant les relevés géométriques et visuels de la voirie (dimensions, caractéristiques principales, chaussée, couche de roulement...),
- La détermination de son état par sections avec relevé des pathologies courantes,
- L'intégration des évolutions communales pressenties en termes de volume et d'importance de trafic,
- La présence de points singuliers tels qu'ouvrages d'art et réseaux apparents,
- La proposition d'une technique appropriée de confortement, de réparation ou de construction,
- L'établissement d'une évaluation des travaux adaptés, assortie d'un planning de réalisation envisagé selon les priorités retenues par la Collectivité.

La production du diagnostic de voirie fait l'objet d'une facturation ponctuelle, appelée après la remise des documents afférents à la collectivité, selon le linéaire de voirie et la population communale comme indiqué à l'annexe 2 « zone orangée » de la convention.

Considérant que pour réaliser le diagnostic de voirie, le Syndicat Départemental de la Voirie doit disposer du tableau de classement des voies communales mis à jour des linéaires, surfaces et affectations, Considérant que dans le cas où la Collectivité ne pourrait produire ce document ou si celui-ci nécessitait une actualisation importante, le Syndicat Départemental de la Voirie pourrait procéder à sa réalisation. La production du tableau de classement de la voirie communale ferait l'objet d'une facturation ponctuelle de selon le linéaire de voirie estimé à ce jour comme indiqué à l'annexe 2 « zone verte » de la convention.

Production d'actes de gestion

Le Syndicat Départemental de la Voirie propose, si la collectivité le souhaite, la production d'actes de gestion avec facturation ponctuelle, tels que :

- Arrêtés de circulation, 25 euros l'acte
- Autorisations et permissions de voirie, 25 euros l'acte
- Arrêtés d'alignement, 50 euros l'acte

Vu la convention d'assistance technique générale proposée par le Syndicat Départemental de la Voirie pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2026,

Considérant que cette convention comporte les changements ci-dessous, par rapport à la précédente période, permettant les avantages suivants :

- Le contenu de l'assistance technique générale a été étayé par de nombreuses missions de conseil technique et administratif auprès des collectivités,
- Tarification du diagnostic de voirie indépendante de la cotisation annuelle,

Avantages :

- Réduction très sensible de la cotisation forfaitaire annuelle
- Facturation du diagnostic de voirie uniquement l'année de sa remise en collectivité (une fois à minima pendant la période quadriennale)

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le renouvellement de la convention sus visée à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une durée de 4 ans.

Monsieur le Maire précise que le Syndicat de la voirie assiste la commune pour la gestion de la voirie communale. Le Syndicat ne réalise pas les travaux mais peut faire appel pour notre compte à des entreprises privées ce qui décharge la commune des procédures de marchés publics. Le montant de la contribution annuelle pour la mission ATG est de 300 euros. Le diagnostic réalisé une fois par mandat sera facturé séparément (tarif 3200 euros).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

Votants : 10 Pour : 10 Contre : Abstention :

ARTICLE 1 : APPROUVE le renouvellement de la convention d'assistance technique générale proposée par le Syndicat Départemental de la Voirie à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une durée de 4 ans.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire à signer tout document pour la bonne exécution de la présente délibération.

Délibération n°2212104

ACTION SOCIALE – Attribution d'une aide remboursable

Sur la proposition de son Président de Séance,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2121-29,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L262-15,

Vu le Code pénal, article 226-13,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe qui donne la possibilité aux communes de moins de 1 500 habitants de dissoudre leur centre communal d'action sociale (CCAS),

Vu la délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2019 prise pour dissolution du Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Nazaire-sur-Charente et transfert de la compétence action sociale à la Commune,

Considérant qu'au-delà de l'aide sociale légale, l'action sociale facultative relève de la libre initiative et d'une démarche volontaire des collectivités territoriales (secours d'urgence, etc...)

Dans le cadre de l'accompagnement social d'un habitant de la commune, mis en place avec le concours de la DTAS et de la SACA depuis plusieurs mois, et dans l'attente de la décision du juge sur la mise ou non sous tutelle après signalement auprès du Procureur de la République, il s'avère que la personne suivie n'est pas en capacité de se réapprovisionner en produits alimentaires et de première nécessité. Les seules denrées alimentaires à disposition de cette personne sont celles dévolues lors de la distribution du panier alimentaire de la SACA une fois tous les 15 jours. Cela n'est pas suffisant pour permettre au bénéficiaire de se nourrir.

En l'absence de membre de la famille à proximité acceptant d'assister le bénéficiaire dans les actes de la vie quotidienne, la personne suivie disposant d'une autorisation de retrait de 50 euros par semaine sur son compte bancaire, mais étant dans l'incapacité d'aller faire elle-même ses courses de manière autonome (difficultés logistiques et d'autonomie), et dans l'attente de la mise en place d'une procédure de tutelle, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver les modalités d'accompagnement consistant en la réalisation de courses alimentaires et de première nécessité par Madame Joly, adjoint au Maire, pour un montant maximum de 50 euros par semaine. Les achats seront facturés à la commune qui émettra un titre de recettes correspondant à l'endroit du bénéficiaire, dont le recouvrement devra donner lieu à autorisation de prélèvement bancaire (le bénéficiaire ne disposant que d'une carte de retrait).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

Votants : 10 Pour : 10 Contre : Abstention :

ARTICLE 1 : DECIDE d'attribuer une aide financière remboursable de 50 euros maximum par semaine à un habitant de Saint-Nazaire-sur-Charente désigné en annexe de la présente délibération, correspondant à la réalisation de courses alimentaires et de première nécessité, en complément de l'aide alimentaire déjà mise en place auprès de la SACA.

ARTICLE 2 : DIT que la commune s'acquittera des paiements correspondant auprès des fournisseurs et émettra un titre de recettes mensuel correspondant au montant des courses réellement facturées, dans la limite prévue à l'article 1, sous réserve de la délivrance de l'autorisation de prélèvement correspondante par le bénéficiaire.

ARTICLE 3 : AUTORISE le Maire, ou sa 1^{ère} adjointe déléguée aux affaires sociales, à diligenter toute formalité et à signer tout document pour la bonne exécution de la présente délibération.

Délibération n°2212105

PERSONNEL – Organisation des services – Relocalisation de l'agence postale communale

Sur la proposition de son Président de Séance,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Fonction Publique, et notamment l'article L253-5,

Vu l'article 31 du décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié,

Vu l'avis favorable du Comité Technique du Centre de Gestion de Charente-Maritime, en date du 8 novembre 2022,

Considérant que le développement de la commune et la charge de travail des services administratifs ont

permis d'identifier un besoin de renfort notamment pour l'accueil de la mairie,

Considérant que dans un souci d'adéquation des moyens aux besoins réels et de maîtrise des dépenses, il est projeté de relocaliser l'agence postale en mairie, et de créer un poste unique pour l'accueil de la mairie et la gestion de l'agence postale,

Considérant que l'amplitude d'ouverture de l'agence postale sera ainsi augmentée de 5h30 par semaine, et que l'amplitude d'ouverture de la mairie sera ainsi augmentée de 3h par semaine avec un accueil assuré également le samedi matin,

Considérant qu'il est prévu que la mise en œuvre de cette réorganisation intervienne au cours du 1^{er} semestre 2023 compte tenu des contraintes techniques et d'aménagement des locaux,

Considérant que La Poste fournit le mobilier et les équipements dédiés au service postal et que des aides financières seront sollicités auprès du département et de la commission de présence postale de La Poste pour le réaménagement des locaux de la mairie,

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

Votants : 10 Pour : 10 Contre : Abstention :

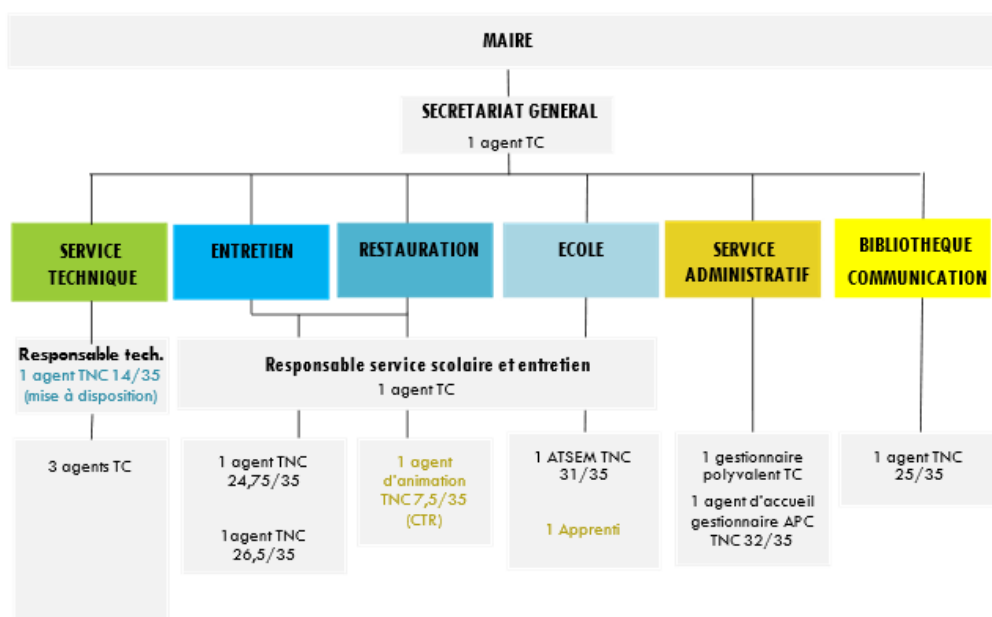
ARTICLE 1 : APPROUVE le projet de relocalisation de l'agence postale communale à l'accueil de la mairie tel que présenté au Conseil Municipal.

ARTICLE 2 : APPROUVE l'organigramme fonctionnel tel qu'annexé.

ARTICLE 3 : AUTORISE le Maire à signer tout document à intervenir pour la bonne exécution de la présente délibération.



ORGANIGRAMME FONCTIONNEL



Délibération n°2212106

PERSONNEL – Convention de financement avec la Fondation du Patrimoine pour la restauration de l'église de Saint-Nazaire-sur-Charente

Sur la proposition de son Président de Séance,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le partenariat entre la Fondation du Patrimoine et le fonds de dotation du CAUE17 pour la sauvegarde et la valorisation du patrimoine public et associatif situé en Charente-Maritime,

Considérant que le Comité de sélection paritaire constitué dans ce cadre a retenu le projet de restauration de l'église de Saint-Nazaire-sur-Charente porté par la commune et a ainsi attribué une aide financière globale de 120 000 euros à la commune, versée après la réalisation des travaux,

Vu la convention de financement correspondante proposée par la Fondation du Patrimoine à cette fin,

Monsieur le Maire rappelle que les travaux de restauration concernent la sauvegarde de l'édifice et sa réouverture au public : la toiture et les écoulements des eaux pluviales, la charpente, les plafonds, le clocher.

La façade ouest sera également traitée. D'autres travaux de restauration seraient nécessaires pour la mise en valeur du patrimoine (piquage et chaulage des murs intérieurs par exemple). De nombreux financements ont été sollicités et obtenus : Etat, Département, Fondation du patrimoine. Un nouvel appel aux dons sera lancé dans les mois à venir conformément aux procédures de la Fondation. Hervé Nocquet précise que la Fondation du Patrimoine nous a également suggéré par mail de ce jour de concourir également au prix Sésame pour obtenir des financements complémentaires ; l'équipe doit travailler sur ce nouveau dossier.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

Votants : 10 Pour : 10 Contre : Abstention :

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention de financement avec la Fondation du Patrimoine pour la restauration de l'église de Saint-Nazaire-sur-Charente telle qu'annexée.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire à signer tout document à intervenir pour la bonne exécution de la présente délibération.

CONVENTION DE FINANCEMENT

Entre les soussigné(e)s,

LA FONDATION DU PATRIMOINE, fondation reconnue d'utilité publique ayant son siège social au 153 bis avenue Charles de Gaulle 92200 Neuilly-sur-Seine, enregistrée au répertoire SIRENE sous le numéro 413 812 827, et représentée par son Délégué régional de Poitou-Charentes, M. Patrick FERRERE, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après désignée la « **Fondation du patrimoine** »

D'une part

Et

LA COMMUNE DE SAINT-NAZAIRE-SUR-CHARENTE, sise 1 rue du Bourg 17780 Saint-Nazaire-sur-Charente, représentée par M. Sylvain GAURIER, en qualité de Maire, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après désignée le « **Porteur de Projet** »

D'autre part,

La Fondation du patrimoine et le Porteur de Projet sont désignés ci-après ensemble les « **Parties** ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La Fondation du patrimoine et le Fonds de Dotation CAUE 17 ont signé, le 19 novembre 2019, une convention de partenariat aux termes de laquelle la Fondation du patrimoine bénéficie du soutien financier du Fonds de Dotation CAUE 17 pour la sauvegarde et la valorisation du patrimoine public et associatif situé dans le département de la Charente-Maritime. Un comité de sélection paritaire a été désigné pour sélectionner les projets et déterminer le montant apporté.

Le comité de sélection a décidé de retenir le projet de restauration de l'église paroissiale de Saint-Nazaire-sur-Charente, porté par la Commune de Saint-Nazaire-sur-Charente, pour bénéficier d'un soutien financier du Fonds de Dotation CAUE 17 dans le cadre de son partenariat avec la Fondation du patrimoine. Les Parties se sont donc rapprochées pour conclure la présente convention de financement (ci-après la « **Convention de Financement** »).

ARTICLE PREMIER : OBJET

La convention a pour objet de régir l'aide financière apportée par la FONDATION DU PATRIMOINE au PORTEUR DE PROJET pour la mise en œuvre du projet de restauration de l'église de Saint-Nazaire-sur-Charente (ci-après désigné le « **Projet** »).

ARTICLE 2 : FINANCEMENT APORTE PAR LA FONDATION DU PATRIMOINE

La Fondation du patrimoine s'engage à accorder au Porteur de Projet une aide financière globale de cent vingt mille euros (120 000 €), soit 32,30 % d'une dépense HT de trois cent soixante et onze mille quatre cent trente et un euros (371 431 €) pour les travaux relatifs à la restauration de l'église de Saint-Nazaire-sur-Charente (toiture, maçonnerie extérieure, tribunes et voûtes).

Le versement de cette aide financière est subordonné à la production d'un plan de financement (avec échéancier) et des accords exprès de financement des autres partenaires dans la réalisation du Projet. L'aide financière apportée par la Fondation du patrimoine est versée dans la limite de la part restant à la charge du Porteur de Projet en fin d'opération.

L'aide financière apportée par la Fondation du patrimoine ne sera pas revue en cas de dépassement du budget prévisionnel du Projet.

Le taux de l'aide financière mentionné au premier alinéa pourra être appliqué au coût réel du Projet dans l'hypothèse où celui-ci s'avérerait inférieur à l'estimation initiale.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE DE LA FONDATION DU PATRIMOINE

L'aide financière de la Fondation du patrimoine est versée au compte du Maître d'Ouvrage selon les modalités suivantes :

Un acompte de 30% est versé sur présentation de l'ordre de service aux entreprises et de leur demande d'acompte ou de facture pouvant servir de justificatif.

Le solde est attribué à la fin des travaux sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement. Ces factures doivent être certifiées conformes par le Trésor Public ;
- du plan de financement définitif de l'opération ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré, avec les crédits photographiques associés.

Ces documents doivent être adressés à la Fondation du patrimoine dans un délai maximal de 6 mois suivant la réception des travaux.

ARTICLE 4 : DUREE

La présente convention de financement prend effet à la date de sa signature.

Elle est conclue pour une durée maximale de 5 ans à compter de sa signature. A défaut de renouvellement, la résiliation s'effectue selon les modalités prévues à l'article 12.

En toute hypothèse, la présente convention prend fin avant même l'échéance de ce délai de 5 ans, dès lors que les travaux soutenus par la Fondation du patrimoine et objets des présentes, sont réalisés.

Au contraire, si le projet n'est pas entièrement réalisé à l'approche du terme des cinq (5) ans, les parties peuvent convenir de signer un avenant prévoyant la prolongation de la présente convention.

ARTICLE 5 : REALISATION DU PROGRAMME

Le Porteur de Projet devra apporter la preuve que l'opération a reçu un début d'exécution dans les six (6) mois qui suivront la signature de la présente convention. Toute prolongation de ce délai devra faire l'objet d'une demande écrite et motivée à la Fondation du patrimoine.

A défaut de demande écrite et motivée du Maître d'Ouvrage dans le mois qui suit un courrier de la Fondation du patrimoine, ou si la Fondation rejette la demande qui lui est présentée, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 12 ci-après.

Toute modification ou nouvelle orientation des travaux, motifs de la présente convention, doit faire l'objet d'une déclaration de la part du Porteur de Projet et d'une approbation préalable de la Fondation du patrimoine. Si les modifications envisagées sont validées par la Fondation du patrimoine, elles donnent lieu à la rédaction d'un avenant à la présente convention. Si les modifications envisagées par le Porteur de Projet ne sont pas validées par la Fondation du patrimoine, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 12 ci-après.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DU PORTEUR DE PROJET

Le Porteur de Projet s'engage à informer le public par les moyens les plus appropriés de l'aide apportée par la Fondation du patrimoine à la réalisation de l'opération et à apposer sur l'édifice restauré la plaque qui lui sera fournie par la Fondation du patrimoine.

Le Porteur de Projet s'engage à informer chaque semestre la Fondation du patrimoine de l'état d'avancement du projet susmentionné.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le Porteur de Projet s'engage à ce que le concours apporté par la Fondation du patrimoine grâce au soutien financier du Fonds de Dotation CAUE 17 soit mentionné dans toute action de communication et sur tout support portant sur le Projet.

La formule utilisée sera la suivante : « *Grâce au soutien financier du Fonds de Dotation CAUE 17, la Fondation du patrimoine a attribué une aide de 120 000 euros à la réhabilitation de l'église paroissiale de Saint-Nazaire-sur-Charente* » et son utilisation sera soumise à validation par la Fondation du patrimoine.

Pour toute configuration de texte ne permettant pas l'emploi de cette formule, le Porteur de Projet se rapprochera de la Fondation du patrimoine pour connaître la formule qui aura été validée avec le Fonds de Dotation CAUE 17.

Une plaque devra notamment être apposée sur l'édifice restauré, pour une durée minimale de dix (10) ans à compter de la fin des travaux, afin de porter à la connaissance du public que les travaux de restauration et de valorisation de l'édifice ont été réalisés avec le soutien de la Fondation du patrimoine grâce à la contribution du Fonds de Dotation CAUE 17. Le modèle de cette plaque sera fourni par la Fondation du patrimoine.

Les actions de communication mises en œuvre autour de l'opération soutenue dans le cadre de la présente convention de financement sont déterminées conjointement par le Porteur de Projet et la Fondation du patrimoine.

Les Parties s'engagent à respecter leur charte graphique respective. A cette fin, toute utilisation des références (dénomination sociale, marque avec ou sans logo) par l'une ou l'autre des parties sur tout support relatif aux opérations de communication mentionnées ci-dessus doit être précédée de l'obtention d'un « bon pour accord ».

ARTICLE 8 : MODALITES D'EXECUTION

Le non-respect des engagements consignés dans cette convention est susceptible d'entraîner la résiliation de celle-ci et la notification à la commune d'un ordre de reversement des sommes perçues au titre de l'aide financière prévue à l'article deux.

ARTICLE 9 : AUTORISATION – CESSION DES DROITS DES PHOTOGRAPHIES

Le Porteur de Projet cède à la Fondation du patrimoine, gracieusement et irrévocablement, ses droits patrimoniaux d'auteur, sur toutes les photographies relatives au projet soutenu, pour toute la durée légale de protection par le droit d'auteur et pour le monde entier, et ce, sans limitation du nombre d'exemplaires, de tirages, de diffusion, de rediffusion ou d'utilisation.

Cette cession est réalisée dans le cadre exclusif des campagnes d'information, de sensibilisation et de communication pour la sauvegarde et la valorisation du patrimoine réalisées par les parties à la présente convention. Cette cession inclut notamment les droits d'exploitation, de reproduction, de diffusion, de représentation, d'adaptation et de transformation des photographies du projet soutenu par la présente convention.

Le Porteur de Projet garantit qu'il est titulaire de l'ensemble des droits d'auteur patrimoniaux afférents auxdites photographies et qu'il a obtenu le cas échéant, les autorisations concernant le droit à l'image des personnes apparaissant sur les photographies de sorte qu'il peut en concéder les droits d'exploitation à la Fondation du patrimoine.

À ce titre, le Porteur de projet garantit la Fondation du patrimoine et ses partenaires, dont le Fonds de Dotation CAUE 17, contre tout recours et/ou action que pourraient former à un quelconque titre les personnes ayant participé directement ou indirectement à la réalisation des photographies.

Chaque photographie doit être envoyée en format JPEG ou en TIFF, de qualité, en haute définition et légendée de la façon suivante : « nom du projet © photographe ». Si aucun photographe ou institution/organisation n'est lié à l'image, le crédit photographique sera alors « nom du projet © PORTEUR DE PROJET ».

ARTICLE 10 : MODIFICATION

La présente convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant ayant reçu l'accord des deux parties.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITE

Les responsabilités de la Fondation du patrimoine ne pourront être engagées pour tout accident, sinistre ou litige intervenant dans le cadre de la mise en œuvre de l'opération qui fait l'objet de la présente convention.

Le Porteur de Projet prendra toutes les assurances et garanties nécessaires à la couverture des risques relatifs à l'opération.

ARTICLE 12 : RESILIATION

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties, de l'une des obligations ou clauses prévues dans la présente convention, celle-ci est résiliée de plein droit, après l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception restée sans réponse pendant un délai de quinze jours. L'aide financière apportée par la Fondation du patrimoine grâce au soutien du Fonds de Dotation CAUE 17 est annulée.

Si l'acompte prévu à l'article 3 a déjà été versé par la FONDATION DU PATRIMOINE au PORTEUR DE PROJET, la FONDATION DU PATRIMOINE se réserve le droit d'en exiger le remboursement total ou partiel.

ARTICLE 13 : LITIGES ET LEURS REGLEMENTS

Les parties s'efforcent de régler entre elles, de bonne foi et à l'amiable, tout litige qui résulte de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention.

Tout litige qui ne peut être ainsi résolu dans un délai de trois mois fait l'objet d'une tentative de médiation conventionnelle avant d'être soumis aux juridictions compétentes.

Délibération n°2212107

FINANCES – Tarifs communaux au 1^{er} janvier 2023

Sur la proposition de son Président de séance,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°210737 du 5 juillet 2021 relative aux tarifs communaux,

Considérant l'augmentation des coûts de l'énergie et des denrées alimentaires à laquelle la commune doit faire face,

Considérant le projet de remise en fonction partielle de la zone de mouillage pour la prochaine saison, et qu'il est nécessaire de prévoir les tarifs correspondant pour ce faire,

Considérant le projet de requalification des zones portuaires de Saint-Nazaire-sur-Charente et de Port-des-Barques, initié par convention tripartite signé en 2017 entre les deux communes et la CARO,

Considérant qu'il est proposé au Conseil Municipal d'adopter des tarifs identiques à ceux pratiqués par la commune de Port-des-Barques pour sa zone de mouillage,

Vu le projet de grille de tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 présenté au Conseil Municipal,

Philippe Martin demande combien de corps morts ont pu être sortis dans le cadre de la remise en état de la zone de mouillage. Monsieur le Maire répond qu'une soixantaine de mouillages viennent d'être sortis sur 80. Les autres ont coulés. Une convention doit être travaillée avec Port-des-Barques pour mutualiser la gestion de la zone de mouillage qui sera remise en fonction petit à petit, à raison d'une dizaine ou d'une vingtaine de corps morts par an. Les navettes de Saint-Nazaire-sur-Charente ne sont plus en état. L'achat d'une petite annexe pourrait être envisagée, car nous disposons d'un moteur.

Samy Mostafa expose qu'il est proposé d'augmenter les tarifs du restaurant scolaire à compter du 01/09/2023, l'équipe s'étant engagée à ne pas augmenter le tarif pour l'année scolaire en cours, pour tenir compte l'inflation galopante. Chloé Robin rappelle que les tarifs du restaurant scolaire avaient déjà sensiblement augmenté sous l'ancien mandat. Elle propose que l'application d'un tarif modulé selon le quotient familial soit examiné car une augmentation même minime peut être difficile à supporter pour certaines familles dans le contexte actuel où tout augmente. Elle souligne la qualité du restaurant scolaire et la satisfaction des familles.

Samy Mostafa confirme qu'une étude sur la mise en place d'un tarif modulé sera envisagée mais qu'il s'agit d'un gros travail. La réorganisation de l'accueil de la mairie permettra de dégager du temps qui permettra d'approfondir certains dossiers dont celui-ci. La mise en place d'un tarif modulé pourrait également entraîner certes un tarif plus bas pour les familles ayant un quotient faible, mais également une augmentation par rapport au tarif actuel pour les familles ayant un quotient plus haut. Outre l'augmentation des denrées alimentaires, les coûts de l'énergie, l'augmentation du point d'indice servant au calcul des rémunérations, impactent et vont encore impacter le budget. Le coût de revient d'un repas, denrées, personnel, fluides, etc....est évalué à environ 9 euros par repas, facturé à 3 euros aux familles. L'augmentation proposée de 0.30 euros du prix du repas enfant représente un surcoût d'une quarantaine d'euros par an et par enfant. Le cuisinier tient le budget alloué pour 2022 sur la base d'un coût des denrées de 1.50 euros par repas qui était le budget maximum, le budget moyen ayant été évalué à 1.30 euros par repas à l'origine. Philippe Martin suggère que les familles en difficulté soient invitées à solliciter la mairie pour des secours exceptionnels via le CCAS. Au vu des débats, Samy Mostafa propose que l'augmentation du tarif enfant soit donc réduit à 3.15 euros à partir du 01/09/2023 au lieu des 3.30 euros envisagés initialement, ce qui limitera le surcoût pour les familles à environ 20 euros par an et par enfant. Cette augmentation ne couvrira que l'augmentation du coût des denrées mais pas l'augmentation des autres charges. Une réunion d'information sera organisée à l'attention des parents en temps voulu. La modulation selon le quotient familial sera examinée dans les mois à venir.

Les tarifs des concessions dans le cimetière et des concessions colombarium sont proposés à l'augmentation également compte tenu des tarifs appliqués dans les communes alentour, et compte tenu du fait qu'ils n'avaient pas été augmentés depuis longtemps. Il reste 4 cases de colombarium disponibles à ce jour.

Concernant la salle des fêtes, il est indiqué que la consommation électrique annuelle de la salle des fêtes est supérieure à celles de la mairie et de l'école (sauf restaurant scolaire) réunies. Compte tenu de l'état de la salle, il n'est pas envisagé d'augmenter le tarif de location mais il est proposé au conseil de voter un forfait « hiver » de 30 euros par location pour les locations entre le 1^{er} décembre et le 31 mars. Un travail est lancé par ailleurs pour prendre des mesures de réduction des consommations électriques de la commune (éclairage public, passage en led des bâtiments,) compte tenu des aides financières qui vont être proposées par les partenaires institutionnels sur cette thématique. Une pompe à chaleur a été installée au restaurant scolaire pour remplacer les convecteurs électriques peu qualitatifs et très énergivores.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

Votants : 10 Pour : 10 Contre : Abstention :

ARTICLE 1 : APPROUVE les tarifs tels qu'annexés à la présente délibération à compter du 1^{er} janvier 2023.

Tarifs communaux au 1^{er} janvier 2023

Location salle des fêtes		
Week-end du vendredi après-midi au lundi matin	habitant de la commune	150,00 €
	hors commune	200,00 €
Jour (de 8h à 8h en j+1) en semaine uniquement du lundi au vendredi matin	habitant ou association communale	50,00 €
	hors commune	80,00 €
Forfait chauffage du 1er décembre au 31 mars		30,00 €
Caution		500,00 €
Mise à disposition de tables et chaises		
	habitant ou association locale	gratuit
Repas au restaurant scolaire		
du 01/01/2023 au 31/08/2023	repas enfant	3,00 €
	repas adulte	5,50 €
à compter du 01/09/2023	repas enfant	3,15 €
	repas adulte	6,00 €
Repas des aînés - Accompagnant non bénéficiaire		
Accompagnant non bénéficiaire	le repas	18,00 €

Cimetière		
Concession	30 ans	150,00 €
Concession	50 ans	230,00 €
Concession 80cmx1m ancien cimetière pour cavurne	30 ans	150,00 €
Concession 80cmx1m ancien cimetière pour cavurne	50 ans	230,00 €
Concession colombarium	15 ans	450,00 €
Concession colombarium	30 ans	650,00 €
Concession cavurne nouveau cimetière	15 ans	450,00 €
Concession cavurne nouveau cimetière	30 ans	650,00 €
Caveau emplacement n°277		1 950,00 €
Chapelle en pierre de taille emplacement n°414	30 ans	2 000,00 €
Dispersion de cendres jardin du souvenir		gratuit

Occupation du domaine public		
Terrasse commerciale commerces sédentaires	forfait annuel sans prorata temporis au m ²	6,00 €
Evènement ou manifestation privés ou à but lucratif	forfait par jour (compris montage démontage la veille et le lendemain)	150,00 €
Emplacement camion de restauration à emporter	la 1/2 journée	10,00 €
Forfait électricité	branchement et consommation à la 1/2 journée	5,00 €
Etalage branchement et consommation électrique compris pour balance et éclairage simple	Forfait 3 mètres linéaires	5,00 €
	le mètre linéaire supplémentaire	1,00 €
Animation	la journée	50,00 €

Divers vente		
Terre végétale	le m3	8,00 €

Mise à disposition de la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan de matériel avec chauffeur		
Tracteur et broyeur	l'heure	52,50 €
Débroussailleuse	l'heure	40,20 €
Tondeuse auto portée	l'heure	52,20 €
Tondeuse auto tractée	l'heure	41,50 €
Tracto-pelle	l'heure	117,70 €

Encarts publicitaires		
dans le bulletin municipal	encart de 9cmx5cm pour deux parutions	100,00 €
sur le plan touristique et dans les dépliants touristiques	encart simple de 92mm x 43mm pour une édition	120,00 €
sur le plan touristique et dans les dépliants touristiques	encart double (= 2 encarts simples) pour une édition	240,00 €

Zone de mouillage

Du 15 AVRIL AU 15 OCTOBRE - FACTURATION TITRE OU PAR REGIE			
LES FONTAINES - MOUILLAGES PLAISANCE & PROFESSIONNEL			
	UNITE	P.U. H.T.	P.U T.T.C
Navire de moins de 6,49 mètres		491,67 €	590,00 €
Navire de 6,50 à 7,49 mètres	maxi 6 T	537,50 €	645,00 €
Navire de 7,50 à 8,49 mètres	maxi 6 T	588,33 €	706,00 €
Navire de 8,50 à 9,49 mètres	maxi 6 T	629,17 €	755,00 €
Navire de 9,50 à 10,49 mètres	maxi 6 T	680,00 €	816,00 €
Navire de 10,50 à 11,49 mètres	maxi 6 T	730,00 €	876,00 €
Navire de 11,50 à 13,49 mètres	maxi 6 T	821,67 €	986,00 €
Poids d'un navire supérieurs à 6 T avec ou sans chargement - signature d'une convention particulière			
CORPS MORTS A SEC ET / OU PAS DE SERVICE DE NAVETTE = ABATTEMENT DE 100 € TTC SUR LE TARIF PRESENT CI DESSUS			
Inscription sur la liste d'attente corps-mort		12,50 €	15,00 €

LOCATION SAISONNIERES DE CORPS-MORTS - BASSE SAISON				
AVRIL - MAI - JUIN - SEPTEMBRE - OCTOBRE				
	1 JOUR		1 SEMAINE	
	HT	TTC	HT	TTC
Navire de moins de 4,50 à 7,49 mètres	12,92 €	15,50 €	77,17 €	92,60 €
Navire de 7,50 à 13,50 mètres	19,83 €	23,80 €	109,17 €	131,00 €
	15 JOURS		1 MOIS	
	HT	TTC	HT	TTC
Navire de moins de 4,50 à 7,49 mètres	124,59 €	149,50 €	183,75 €	220,50 €
Navire de 7,50 à 13,50 mètres	156,59 €	187,90 €	252,75 €	303,30 €
AUTRES (au-delà de 13,50 M convention particulière)				

LOCATION SAISONNIERES DE CORPS-MORTS - HAUTE SAISON				
JUILLET & AOUT				
	1 JOUR		1 SEMAINE	
	HT	TTC	HT	TTC
Navire de moins de 4,50 à 7,49 mètres	15,42 €	18,50 €	99,00 €	118,80 €
Navire de 7,50 à 13,49 mètres	22,50 €	27,00 €	132,00 €	158,40 €
	15 JOURS		1 MOIS	
	HT	TTC	HT	TTC
Navire de moins de 4,50 à 7,49 mètres	150,59 €	180,70 €	286,25 €	343,50 €
Navire de 7,50 à 13,49 mètres	216,59 €	259,90 €	354,17 €	425,00 €
AUTRES (au-delà de 13,50 M convention particulière)				

TAXES D'USAGE DES CALES - FACTURATION PAR TITRE OU PAR REGIE			
	UNITE	P.U. H.T.	P.U. T.T.C.
Lasse par an - facturation		91,50 €	109,80 €
Chaland par an - facturation		105,50 €	126,60 €
Bateau (-4,5) ou scooter par an - facturation par titre		69,50 €	83,40 €
Bateau (sup à 4,5 m) par an - facturation par titre		133,00 €	159,60 €
Utilisation des pontons par les professionnels		420,00 €	504,00 €

ENCAISSEMENT EN REGIES DE RECETTES OU FACTURATION PAR TITRE			
	UNITE	P.U. H.T.	P.U. T.T.C.
Stockage bateau sur parking (par mois) - carnet à souche	MOIS	142,21 €	170,65 €
Prestations diverses de l'agent portuaire - carnet à souche	HEURE	47,50 €	57,00 €
Prestations de l'agent avec le bateau - carnet à souche	HEURE	112,00 €	134,40 €
Remorquage d'une embarcation		122,50 €	147,00 €
Pose et dépose d'amarres - carnet à souche		20,83 €	25,00 €
Bateau (- 4,5m) ou scooter par jour - en régie			
pour 1 utilisation	PRZ	3,33 €	4,00 €
pour 7 utilisations pour la saison	CARTE	17,92 €	21,50 €
Bateau (+ 4,5 m) ou scooter par jour - en régie			
pour 1 utilisation	PRZ	5,42 €	6,50 €
pour 7 utilisations pour la saison	CARTE	28,25 €	31,50 €
DEPANNAGE - SECOURS	FORFAIT	400,00 €	480,00 €
DEPÔT D'ORDURES NON DEDIE A L'USAGE PORTUAIRE	FORFAIT	200,00 €	240,00 €

Délibération n°2212108

FINANCES – Prise de participation au capital de la Société Publique Locale départementale (SPL)

Sur la proposition de son Président de Séance,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L1521 et 1531-1,

Vu les articles L 251-1 et suivants du Code de commerce,

Monsieur le Maire expose :

1. Contexte de création de la Société Publique Locale (SPL) départementale

Le Département de la Charente-Maritime fait de l'aménagement du territoire un des enjeux stratégiques de ses politiques publiques. Dans ce cadre, il souhaite construire une approche structurée autour de projets de développement identifiés par les acteurs publics locaux.

Par ailleurs, conscient que la mise en œuvre d'opérations d'aménagement structurantes exige une très forte réactivité opérationnelle ainsi qu'une ingénierie et des capacités financières dédiées, le Département a fixé un objectif d'offrir une panoplie complète d'outils d'aménagement au service des communes, communautés de communes et communautés d'Agglomération du territoire.

A cette fin, le Département a décidé de créer une Société Publique Locale (SPL) en complément de la Société d'Economie Mixte pour le Développement de l'Aunis et de la Saintonge (SEMDAS). Cette nouvelle structure permettra aux collectivités et groupements de collectivités actionnaires de bénéficier d'une offre globale de services de qualité, de proximité et de rapidité dans les domaines que sont l'aménagement, la construction, l'environnement, le développement économique, touristique et de loisirs, ou encore l'innovation et la transition énergétique.

Ainsi, la SPL a pour vocation d'accompagner les collectivités et groupements de collectivités actionnaires dans tout projet de territoire et ce, principalement sous la forme de marchés ou de concession (mandat, marché de prestation de service, conduite d'opérations, contrat de concession d'aménagement, etc.).

La SEMDAS est maintenue pour poursuivre des missions de même nature au bénéfice d'organismes publics ou parapublics non actionnaires, ou encore pour assurer, en propre, des opérations immobilières, notamment au titre du développement économique.

L'article L 1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) issu de la loi n° 2010-559 du 29 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales permet la création de SPL dont le capital est détenu à 100 % par des collectivités ou groupements de collectivités territoriales.

Les SPL doivent exercer leur activité exclusivement pour le compte de leurs actionnaires et sur le territoire des collectivités et de leurs groupements qui en sont membres.

La SPL permet ainsi :

- de garantir un contrôle étroit de l'ensemble des actionnaires, y compris ceux ayant une faible participation et siégeant, à ce titre, au sein de l'Assemblée Spéciale,
- de bénéficier, du fait de son statut de société commerciale, d'une agilité dans son mode de fonctionnement et sa gouvernance,
- d'être dispensé de toute procédure de publicité et de mise en concurrence au titre du régime dit de « quasi-régie » ou de « in house », dans ses relations contractuelles avec ses actionnaires.

2. Capital

Faute de porter elle-même des opérations d'investissement, le capital social de la SPL est fixé à 300 000 €.

Le capital est détenu majoritairement par le Département de la Charente-Maritime qui a également vocation à porter provisoirement des actions destinées à être cédées aux Communes souhaitant, postérieurement à la création de la SPL, en devenir actionnaires et faire appel à ses services.

A ce titre, et dans la perspective de la constitution de la SPL au 1er janvier 2023, il est prévu que puissent participer au capital initial :

- le Département de la Charente-Maritime : 224 000 €,
- les Communautés d'Agglomération de la Rochelle, de Saintes et de Rochefort-Océan et ce, à hauteur de 17 000 € chacune,
- les Communautés de Communes Aunis Atlantique, Cœur de Saintonge, Gémozac et de la Saintonge Viticole, Ile d'Oléron et Vals de Saintonge Communauté et ce, à hauteur de 5 000 € chacune,

Dès sa constitution, il sera également envisagé de faire entrer les communes et ce, via la cession, par le Département de la Charente-Maritime de trois actions de 100 € chacune, soit 300 €, sous réserve d'être agréés par le Conseil d'Administration de la SPL.

Le report de l'entrée au capital des Communes vise à assurer un traitement homogène entre les Communes qui ont, d'ores et déjà, accepté la prise de participation au sein de la SPL et celles qui se manifesteront, début 2023, consécutivement à sa constitution.

3. Gouvernance

Au même titre que la SEMDAS, la gouvernance de la SPL sera organisée autour :

- d'une Assemblée Générale au sein de laquelle siègera le représentant légal de chaque actionnaire,
- d'un Conseil d'Administration composé de dix-huit membres,
- de l'Assemblée Spéciale composée de l'ensemble des actionnaires ne bénéficiant pas, en raison du niveau de leur participation au capital, d'une représentation directe au Conseil d'Administration,
- d'un(e) Président (e),
- d'un(e) Directeur(ice) général(e).

Afin de caractériser le contrôle analogue permettant de bénéficier du régime de dispense de mise en concurrence dit de quasi-régie, l'Assemblée Spéciale procédera notamment à l'examen préalable de l'ensemble des questions inscrites à l'ordre du jour de chaque Conseil d'Administration et nommera, en son sein, des représentants communs pour siéger audit Conseil.

Selon les principes énoncés par l'article L 1524-5 du CGCT, le Conseil d'Administration sera composé de :

- 11 administrateurs nommés par le Département de la Charente-Maritime,

- 1 administrateur nommé par chacune des Communautés d'Agglomération,
- 4 administrateurs nommés en qualité de représentants communs des actionnaires siégeant au sein de l'Assemblée Spéciale (2 représentants communs pour les Communautés de Communes et 2 représentants communs pour les Communes actionnaires).

Les deux sièges de représentants communs réservés aux communes seront pourvus dès l'entrée des communes au capital de la SPL soit début 2023.

Enfin, pour mutualiser et optimiser au mieux les moyens humains pouvant être partagés entre la SPL et la SEMDAS, devrait être créé, à l'instar de nombreux groupes d'entreprises publiques locales, un groupement d'employeurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

Votants : 10 Pour : 10 Contre : Abstention :

ARTICLE 1 : APPROUVE la participation de la commune de Saint-Nazaire-sur-Charente au capital social de la SPL départementale à hauteur de 300 euros soit 3 actions, d'une valeur nominale de 100 € et ce une fois que la SPL sera immatriculée.

ARTICLE 2 : DECIDE d'acquérir, à cette fin, auprès du Département de Charente-Maritime, 3 actions d'une valeur nominale de 100 € chacune, soit au total 300 €.

ARTICLE 3 : DECIDE d'autoriser le versement de la totalité de cette somme en une seule fois, laquelle sera prélevée sur le budget principal.

ARTICLE 4 : DECIDE de désigner, par délibération distincte, un représentant à l'Assemblée Générale et un représentant à l'Assemblée Spéciale.

ARTICLE 5 : AUTORISE le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°2212109

DISPOSITIONS ORGANIQUES – Désignation d'un représentant au sein de l'assemblée générale et d'un délégué au sein de l'assemblée spéciale de la SPL départementale

Sur la proposition de son Président de Séance,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L1521 et 1531-1,

Vu les articles L 251-1 et suivants du Code de commerce,

Monsieur le Maire expose :

Par délibération de ce jour, il a été décidé d'approuver une participation au capital de la SPL départementale une fois celle-ci constituée par l'acquisition de trois actions de 100 euros chacune auprès du Département de Charente-Maritime.

Il importe de procéder à la désignation d'un représentant pour siéger à l'Assemblée Générale et d'un délégué au sein de l'Assemblée spéciale. Un seul et même conseiller peut être désigné pour les deux fonctions.

Se porte candidat(e) :

- pour l'Assemblée Générale : Sylvain GAURIER
- pour l'Assemblée Spéciale : Sylvain GAURIER

Pour ces désignations, l'article L 2121-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) autorise le vote à main levée dès lors que le Conseil se prononce en ce sens à l'unanimité et qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne s'y oppose.

Vu les articles L 2121-21 et L 2121-33 du Code générale des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 12/12/2022 approuvant la prise de participation au capital de la SPL départementale,

Sylvain Gaurier explique que la SPL peut être missionnée par la commune et assurer l'ingénierie des projets, de la conception au montage juridique et financier. Il s'agit d'acquérir trois parts du capital de la SPL pour 300 euros en tout et pour tout. Les missions qui pourraient être demandées sont ensuite payantes. Samy Mostafa précise qu'elle pourrait être sollicitée par exemple pour un projet concernant la salle des fêtes.

Hervé Nocquet et Philippe Martin demandent si la prise de participation de la CARO ne peut pas bénéficier à la commune. Il est précisé que chaque commune qui le souhaite peut prendre part au capital social de la SPL pour ses propres besoins, indépendamment de l'intercommunalité d'appartenance qui agit pour son propre compte au titre de ses compétences spécifiques.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

Votants : 10 Pour : 10 Contre : Abstention :

ARTICLE 1 : DECIDE à l'unanimité, d'adopter le vote à main levée.

ARTICLE 2 : DECIDE de désigner Sylvain GAURIER comme représentant au sein de l'Assemblée Générale de la SPL départementale,

ARTICLE 3 : DECIDE de désigner Sylvain GAURIER comme délégué au sein de l'Assemblée Spéciale de la SPL départementale.

ARTICLE 4 : AUTORISE le représentant de la commune à l'Assemblée Spéciale à présenter sa candidature pour toutes fonctions et notamment la fonction de représentant commun.

Délibération n°2212110

FINANCES – Amortissements des subventions d'équipement versées dans le cadre de l'opération programmée de l'amélioration de l'habitat renforcement urbain (OPAH RU)

Sur la proposition de sa Présidente de Séance,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le budget communal,

Vu les délibérations du Conseil municipal du 19 mars 2014 et du 2 juin 2016 prises pour amortissements sur 15 ans des subventions d'équipements versées sur l'exercice 2011 et sur l'exercice 2014 pour un montant total de 70 036,80 euros,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 3 avril 2019 portant sur la détermination des durées d'amortissement des subventions d'équipement versées et des frais d'études non suivis de réalisation,

Considérant que les collectivités sans conditions de taille doivent procéder à l'amortissement des subventions d'équipement versées (compte 204) et des frais d'études lorsqu'ils ne sont pas suivis de réalisation (compte 2031),

Attendu qu'il est nécessaire que le Conseil Municipal détermine par délibération de portée générale les durées d'amortissements des immobilisations sus visées,

Attendu que dans le cadre de la participation de la commune de Saint-Nazaire-sur-Charente au volet renforcé l'opération programmée de l'amélioration de l'habitat (OPAH RU) portée par la CARO, la commune s'est engagée à verser des subventions d'équipement pour des travaux de rénovation de logements et de ravalement de façade,

Considérant que la délibération du 3 avril 2019 prévoit une durée d'amortissement de 15 ans pour les subventions d'équipement versées, imputées au compte 204,

Considérant la nécessité de prévoir une durée d'amortissement spécifique et plus courte pour les subventions versées par la commune dans le cadre de l'OPAH RU,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

Votants : 10 Pour : 10 Contre : Abstention :

ARTICLE 1 : DECIDE de fixer la durée d'amortissement des subventions d'équipements versées dans le cadre de l'OPAH RU, imputées au compte 204, de manière linéaire sur une durée de 5 ans.

ARTICLE 2 : DECIDE de maintenir la durée d'amortissement des subventions d'équipement versées, autres que celles visées à l'article 1, imputées au compte 204, de manière linéaire sur une durée de 15 ans.

ARTICLE 3 : DECIDE de maintenir la durée d'amortissement des frais d'études non suivis de réalisation, imputés au compte 203, de manière linéaire sur une durée de 5 ans.

Délibération n°2212111

FINANCES – Budget principal – Décision modificative n°5

Sur la proposition de son Président de Séance,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l’instruction budgétaire M14 applicable aux communes,

Vu le budget primitif 2022 de la Commune de Saint Nazaire sur Charente,

Considérant que les recettes, dont les réalisations sont excédentaires par rapport aux prévisions, n’ont pas été réajustées au budget par voie de décision modificative, et qu’elles viendront abonder d’autant les excédents en fin d’exercice,

Il est proposé au Conseil Municipal de modifier les crédits prévus au budget primitif comme suit,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

Votants : 10 Pour : 10 Contre : Abstention :

ARTICLE 1 : APPROUVE la modification des crédits suivants au budget primitif 2022 de la commune par voie de décision modificative n°5 :

Fonctionnement		
Imputation	Dépenses en euros	Recettes en euros
60611 – Eau et assainissement	+1 400,00	
60622 Carburants	+1 000,00	
60623 - Alimentation	+2 000,00	
60624 – Produits de traitement	-1 500,00	
60628 – Autres fournitures non stockées	-1 000,00	
60631 – Produits d’entretien	--1 700,00	
60636- Vêtements de travail	+300,00	
6064 - Fournitures administratives	-1 500,00	
611 – Contrats de prestations de service	+2 000,00	
6135 – Locations mobilières	-1 000,00	
615221 – Entretien et réparations bâtiments publics	-1 900,00	
615231 – Entretien et réparations voirie	-1 000,00	
61558 – Entretien et réparations autres biens mobiliers	+1 000,00	
6156 - Maintenance	+1 000,00	
6218 – Autres personnels extérieurs	-1 000,00	
6251 – Frais de déplacements	+200,00	
6257 - Réceptions	+1 000,00	
6281 – Concours divers	+700,00	
S/total dépenses-recettes réelles	0,00	0,00
S/total dépenses-recettes d’ordre	0,00	0,00
Total fonctionnement	0,00	0,00

Investissement		
Imputation	Dépenses en euros	Recettes en euros
2135/112 Ecole - achat butées de portes	+300,00	
2184/1712022 Bibliothèque travaux 2022 – achat rayonnages	-300,00	
2184/1122022 – Ecole – travaux et achats 2022 (correction imputation)	-600,00	
2188/1122022 – Ecole- travaux et achats 2022 (correction imputation)	+600,00	
2184/102 Mairie- mobilier de bureau	+200,00	
2135/1712022 bibliothèque travaux 2022 - mobilier	-200,00	
2188 Autres immobilisations corporelles (enseignes mairie, école, biblio)	+600,00	
2135/102 Mairie-agencement et installations des bât (enseigne mairie)	-300,00	
21318/1572022 Salle des asso travaux 2022 (rénovation toiture)	+8 000,00	
2135/122 local salon de coiffure – vitrine (complément) - correction erreur matérielle DM4	-500,00	
2138/122 local salon de coiffure – vitrine (complément) – correction erreur matérielle DM4	+500,00	
217534 – construction sur sol d’autrui - réseau d’électrification (erreur imputation)	-2 778,00	
21534 – Installations techniques - réseau d’électrification (correction imputation)	+2 778,00	
271 – titres immobilisés (prise de participation SPL)	+300,00	
020 Dépenses imprévues	-8 600,00	
S/total dépenses-recettes réelles	0,00	0,00
S/total dépenses-recettes d’ordre	0,00	0,00
Total investissement	0,00	0,00

Questions diverses

❖ Bilan restaurant scolaire période du 1er Septembre 2022 au 21 Octobre 2022

Nombre de repas : 2 422 repas

Enfant Maternelle : 568 repas / Enfant Élémentaire : 1695 repas / Adulte : 159 repas

Achat denrées : 3 803.08 euros

Coût de revient : 1.57 euros/repas

Enfant Maternelle : 1.46 €/enfant - Enfant Élémentaire : 1.49 €/enfant - Adulte : 2.84 €/adulte

Activité cuisine - Maternelle : 28.87 €

Stock : 286.45 €

TOTAL DEPENSES : 4 118,40 €

❖ Modalité de versement de la contribution de la commune au SEJI

Le SEJI demande s’il est possible que la contribution annuelle soit réglées en 12 parts mensuelles, au lieu de 3 versements/an actuellement. La trésorerie de la commune permet de répondre favorablement à la cette demande.

❖ Plan communal de sauvegarde

L’élaboration du PCS est lancée. Les acteurs du poste de commandement ont été désignés. Chacun sera bien sûr informé de son rôle au sein du PCS.

❖ Désignation d’un conseiller référent sécurité civile

La loi MATRAS du 25/11/2021 prévoit que le Maire désigne un conseiller municipal référent - et un suppléant - en matière de sécurité civile. Cette désignation aurait dû intervenir pour la première fois avant le 01/11/2022. Pour l’avenir, la loi prévoit la désignation de ce référent dans les 6 mois suivant le début du mandat.

❖ **Mise à disposition par la LPO de nichoirs à faucons crécerelle**

La CARO informe que la LPO met à disposition une trentaine de nichoirs à Faucon crécerelle) aux communes de la CARO. Il s'agit d'un nid assez lourd (30 kg), à mettre en hauteur préférentiellement avec ouverture orientée vers l'est - sud/est.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h00.

Conseil Municipal du 12 décembre 2022

Liste des délibérations

	N° délibération	Domaine	Libellé	
1	2212102	DOMAINE ET PATRIMOINE	Voirie - Transfert en propriété de la voie communale VC12 Lieudit «Le Pontet» dans le domaine public communal	Adoptée à l'unanimité
2	2212103	ADMINISTRATION GENERALE	Convention d'assistance technique générale proposée par le Syndicat départemental de la voirie	Adoptée à l'unanimité
3	2212104	ACTION SOCIALE	Attribution d'une aide remboursable	Adoptée à l'unanimité
4	2212105	PERSONNEL	Organisation des services – Relocalisation de l'agence postale communale	Adoptée à l'unanimité
5	2212106	FINANCES	Convention de financement avec la Fondation du Patrimoine pour la restauration de l'église de Saint-Nazaire-sur-Charente	Adoptée à l'unanimité
6	2212107	FINANCES	Tarifs communaux au 1er janvier 2023	Adoptée à l'unanimité
7	2212108	FINANCES	Prise de participation au capital de la Société Publique Locale départementale (SPL)	Adoptée à l'unanimité
8	2212109	DISPOSITIONS ORGANIQUES	Désignation d'un représentant au sein de l'assemblée générale et d'un délégué au sein de l'assemblée spéciale de la SPL départementale	Adoptée à l'unanimité
9	2212110	FINANCES	Amortissements des subventions d'équipement versées dans le cadre de l'opération programmée de l'amélioration de l'habitat renforcement urbain (OPAH RU)	Adoptée à l'unanimité
10	2212111	FINANCES	Budget principal – Décision modificative n°5 du budget primitif	Adoptée à l'unanimité

Présents : GAURIER Sylvain, MOSTAFA Samy, PROUST Dominique, SIMONNET Marie-Louise, MARTIN Philippe, CARTEAU Valérie, ROBIN Chloé, NOCQUET Hervé

Absents représentés : JOLY Huguette, LALANNE LE PRIOL Christophe

Absents : COUTEAU Gaël, GAUDRY Pascal, PIPEROL Yasmine, BARTHELEMY Valérie, TRANQUARD Antony

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits et ont signé au registre,

Le Maire de Saint Nazaire sur Charente
Sylvain GAURIER

La Secrétaire de séance
Chloé ROBIN